



LIGNE DIRECTRICE RELATIVE AU CODE DE CONDUITE DE L'AMMPS

Référence du document: AMMPS-LD DRH-001
Version : 1.0
Date : 13/04/2026

Table des matières

I.	OBJET	3
II.	REFERENCES JURIDIQUES ET NORMATIVES	3
III.	CHAMPS D'APPLICATION	3
IV.	DEFINITIONS	3
V.	VALEURS INSTITUTIONNELLES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX	4
VI.	REGLES DE CONDUITE	4
1.	Règles communes à toutes les catégories	4
2.	Règles spécifiques au personnel interne	5
3.	Règles spécifiques aux experts externes et membres des comités consultatifs	5
VII.	GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	5
1.	Obligation de déclaration	5
2.	Traitement des déclarations	5
3.	Mesures applicables	5
VIII.	PREVENTION DE LA CORRUPTION ET DES PRATIQUES NON ETHIQUES	6
IX.	CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES	6
X.	GOVERNANCE ET RESPONSABILITES	6
XI.	MECANISME DE SIGNALEMENT	6
XII.	SANCTIONS	7
XIII.	ENGAGEMENT INDIVIDUEL	7

I. OBJET

La présente Ligne Directrice définit les principes éthiques, les valeurs institutionnelles et les règles de conduite applicables à l'ensemble des personnes intervenant au sein ou pour le compte de l'AMMPS.

Elle vise à garantir l'intégrité institutionnelle, l'indépendance réglementaire, la prévention contre les comportements non éthiques et la protection de la santé publique, en conformité à la réglementation en vigueur et aux exigences de l'Outil mondial d'analyse comparative de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour l'évaluation des systèmes nationaux de réglementation des médicaments et des vaccins (WHO Global Benchmarking Tool).

II. REFERENCES JURIDIQUES ET NORMATIVES

- Loi n°10-22 relative à la création de l'Agence Marocaine du Médicament et des Produits de Santé ;
- Dahir n° 1-11-164 du 17 octobre 2011 portant promulgation de la Loi n° 37-10 modifiant et complétant la Loi n° 22-01 relative à la procédure pénale ;
- Statut du personnel de l'AMMPS
- Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC)
- Exigences de l'Outil mondial d'analyse comparative de l'OMS pour l'évaluation des systèmes nationaux de réglementation des médicaments et des vaccins
- Normes ISO 9001 V2015 et ISO 13485 V2016 (exigences SMQ applicables)

III. CHAMPS D'APPLICATION

La présente Ligne Directrice s'applique sans exception à :

- Le personnel interne : tout agent statutaire, contractuel, détaché, mis à disposition ou stagiaire exerçant au sein de l'AMMPS
- Les experts externes : tout consultant, expert mandaté, prestataire ou collaborateur externe impliqué dans les processus réglementaires de l'Agence
- Les membres des comités consultatifs : tout membre des commissions et comités d'experts contribuant aux décisions réglementaires de l'AMMPS

Les obligations de confidentialité, de réserve et de déclaration des conflits d'intérêts demeurent applicables après la cessation des fonctions pour toute information obtenue dans le cadre de l'exercice de celles-ci.

IV. DEFINITIONS

- **Conflit d'intérêts** : toute situation réelle, potentielle ou apparente dans laquelle un intérêt personnel, financier, familial ou professionnel est susceptible d'influencer ou de compromettre l'exercice impartial et objectif des fonctions réglementaires.
- **Intérêt personnel** : tout avantage direct ou indirect bénéficiant à la personne concernée, à ses proches ou à des entités avec lesquelles elle entretient des liens.

- **Déclaration de conflit d'intérêts** : document formel par lequel toute personne soumise au présent code déclare ses intérêts susceptibles de créer un conflit avec ses attributions au sein de l'AMMPS.
- **Récusation** : mesure par laquelle une personne se retire d'un processus décisionnel en raison d'un conflit d'intérêts avéré ou potentiel.
- **Secret professionnel** : obligation légale et déontologique de non-divulgence de toute information confidentielle obtenue dans l'exercice des fonctions.
- **Avantage indu** : tout bénéfice, direct ou indirect, matériel ou immatériel, perçu dans le cadre de l'exercice des fonctions, en l'absence de fondement juridique valable.
- **Lanceur d'alerte** : toute personne qui signale de bonne foi un manquement éthique ou une violation du présent code.

V. VALEURS INSTITUTIONNELLES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le code de conduite de l'AMMPS repose sur le cadre de valeurs institutionnelles de l'Agence, qui en constitue la base fondatrice. Il existe un lien logique et cohérent entre les valeurs, les principes et les règles de conduite : le code traduit concrètement l'application des principes éthiques, eux-mêmes ancrés dans les valeurs de l'institution.

- **Intégrité** : agir avec honnêteté, droiture et cohérence dans tous les actes professionnels, en toutes circonstances
- **Impartialité** : exercer ses fonctions sans discrimination, favoritisme ni influence indue, sur la seule base des faits, des données scientifiques et des textes réglementaires applicables
- **Indépendance scientifique et réglementaire** : préserver l'autonomie des décisions réglementaires vis-à-vis de toute pression commerciale, politique ou personnelle
- **Transparence** : rendre accessibles les décisions, les critères et les processus réglementaires dans le respect de la confidentialité requise
- **Responsabilité et redevabilité** : assumer la responsabilité de ses actes professionnels et répondre de ses décisions devant la hiérarchie et les instances compétentes
- **Professionnalisme** : exercer ses fonctions avec compétence, rigueur, diligence et dans le respect des normes et bonnes pratiques applicables
- **Protection de la santé publique** : placer en toutes circonstances l'intérêt des patients et de la santé publique au-dessus de tout intérêt particulier.

VI. REGLES DE CONDUITE

1. Règles communes à toutes les catégories :

- Agir en conformité avec les lois, règlements et procédures internes de l'Agence
- S'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image, à la réputation ou à l'indépendance de l'AMMPS
- Refuser tout avantage indu, cadeau ou invitation susceptible d'influencer l'exercice des fonctions
- Ne pas utiliser à des fins personnelles les ressources, informations ou moyens de l'Agence

- Respecter les règles de confidentialité applicables aux informations réglementaires, scientifiques et administratives

2. Règles spécifiques au personnel interne :

- Respecter la hiérarchie et les procédures internes de prise de décision
- Maintenir à jour sa déclaration du conflit d'intérêts dès lors que sa situation évolue
- Signaler sans délai à sa hiérarchie toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts
- S'abstenir de tout contact non autorisé avec les entités réglementées en dehors du cadre officiel de ses fonctions

3. Règles spécifiques aux experts externes et membres des comités consultatifs :

- Signer la déclaration d'absence du conflit d'intérêts préalablement à toute intervention pour le compte de l'AMMPS et la mettre à jour à chaque nouvelle mission
- Se récuser de tout dossier ou délibération pour lequel un conflit d'intérêts est identifié
- Respecter strictement la confidentialité des données et informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mission
- Ne pas utiliser les informations obtenues dans le cadre de leur mission à des fins personnelles ou commerciales

VII.GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

1. Obligation de déclaration :

Les experts externes ainsi que les membres des comités sont tenus de remplir et signer le Formulaire de Déclaration d'Absence de Conflits d'Intérêts à la prise de fonction ou avant toute première intervention pour le compte de l'AMMPS (mission, séance ou commission).

2. Traitement des déclarations :

- Les déclarations sont collectées et conservées par la Division des Ressources Humaines et une copie de ladite déclaration est conservée par le service gestionnaire concerné par les experts externes et membres des comités
- Toute déclaration faisant apparaître un conflit potentiel est transmise pour examen au responsable hiérarchique ou à l'instance compétente

3. Mesures applicables :

Selon la nature et la gravité du conflit identifié, les mesures suivantes peuvent être appliquées :

- **Récusation** : la personne concernée se retire de la mission en question
- **Restriction d'accès** : limitation de l'accès à certaines informations, dossiers ou processus
- **Réaffectation** : redéploiement vers d'autres missions ne présentant pas de lien avec le conflit identifié
- **Exclusion** : de la mission ou du comité concerné

VIII. PREVENTION DE LA CORRUPTION ET DES PRATIQUES NON ETHIQUES

- Il est strictement interdit de solliciter, accepter ou offrir tout avantage indu, cadeau, invitation ou rémunération en lien avec les fonctions exercées au sein ou pour le compte de l'AMMPS
- Toute tentative de corruption ou d'influence induue doit être immédiatement signalée
- L'AMMPS s'engage à ne prendre aucune mesure de rétorsion à l'encontre de toute personne ayant signalé de bonne foi un acte de corruption

IX. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

- Toute information réglementaire, scientifique, commerciale ou administrative obtenue dans l'exercice des fonctions est strictement confidentielle
- Cette obligation s'applique pendant et après la durée d'exercice des fonctions
- Les informations confidentielles ne peuvent être communiquées qu'aux personnes habilitées et dans le cadre strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de l'AMMPS
- Tout traitement de données à caractère personnel doit être conforme à la législation nationale en vigueur en matière de protection des données

X. GOUVERNANCE ET RESPONSABILITES

Acteur	Rôle et responsabilité
Directeur Général	Garant de l'approbation et l'application du code
Division des Ressources Humaines	Diffusion, sensibilisation, collecte et conservation des déclarations d'absence du conflit d'intérêts
Responsable SMQ	Intégration dans le SMQ
Responsables entités AMMPS	Application au sein de leurs équipes
Service gestionnaire (En cas d'experts et membres des comités)	Conservation des copies des déclarations d'absence du conflit d'intérêts avant toute intervention

XI. MECANISME DE SIGNALEMENT

- Tout collaborateur, expert ou membre de comité peut signaler un manquement éthique ou une violation du présent code via les canaux internes dédiés
- Les signalements peuvent être effectués auprès du responsable hiérarchique, de la Division des Ressources Humaines selon la nature du manquement
- La confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte est garantie
- Aucune mesure de rétorsion ne peut être prise à l'encontre d'une personne ayant signalé de bonne foi un manquement éthique

XII. SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent code peut entraîner, selon sa gravité :

- Des mesures disciplinaires internes conformément au statut du personnel de l'AMMPS
- La résiliation du contrat ou de la lettre de mission pour les experts externes et membres des comités consultatifs
- Des poursuites judiciaires conformément à la législation nationale en vigueur, sans préjudice des sanctions disciplinaires

XIII. ENGAGEMENT INDIVIDUEL

Toute personne soumise au présent code signe un engagement attestant qu'elle a pris connaissance du code de conduite et s'engage à le respecter.

Historique des révisions

Version	Date	Modification apportée
1.0	13/04/2026	Création



الوكالة المغربية للأدوية و المنتجات الصحية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴷⵓⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴷⵓⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ
Agence Marocaine du Médicament et des Produits de Santé
Moroccan Agency for Medicine and Health Products

Adresse

Rue Lamfadal Charkaoui B.P. 6206
Rabat Instituts - Maroc

Tel. +212 5 37 68 22 89 / +212 5 37 77 06 45

E-mail: contact@ammeps.gov.ma